

SECTION II**AVIS DE PUBLICATION**

2. En outre de ce qui est prévu à l'article 369 du Code civil, l'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit énoncer les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o la qualité du célébrant;

3^o l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

SECTION III**DISPENSE DE PUBLICATION**

3. La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3^o la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4^o le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5^o la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6^o les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7^o la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

Projet de règlement

Code civil du Québec

Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient prévoir que le dépôt par certains célébrants de documents entourant la célébration d'un mariage ou d'une union civile doit maintenant se faire auprès du directeur de l'état civil au lieu de se faire au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire du lieu de la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Cette façon de procéder permettra d'améliorer l'application des règles les obligeant à conserver ou à déposer certains documents relatifs à la célébration d'un mariage ou d'une union civile.

Ce projet vient abroger les dispositions relatives à la publication du mariage civil ou de l'union civile puisqu'un nouveau règlement portant spécifiquement sur ces règles de publication sera pris par la ministre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-5580, poste 20172 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3) est abrogé.

2. L'article 10 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après « copie », de « du jugement autorisant le mariage d'un mineur, »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le célébrant n'est pas un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, la copie des documents exigée au premier alinéa doit être transmise au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. »

3^o l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Si le célébrant est un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, un notaire, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, il doit transmettre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur au directeur de l'état civil au plus tard lors de la transmission de la déclaration de mariage ou d'union civile. ».

3. L'annexe I de ces règles est abrogée.

4. L'annexe II de ces règles est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66712

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Régime des études de l'École nationale de police du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (Chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à ajouter une condition d'admission au Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie et à apporter certaines modifications aux formulaires annexés au règlement actuel portant respectivement sur le rapport d'examen médical, sur l'Épreuve standardisée des aptitudes physiques requis des candidats et sur le questionnaire médical qui doit être rempli par les candidats avec l'aide du médecin.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

L'École nationale de police du Québec est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence découlant de l'obligation pour les candidats de respecter les nouvelles conditions d'admission 6 semaines avant le début de la première cohorte qui est prévue le 30 octobre 2017, pour l'année scolaire 2017-2018. L'édiction dudit règlement permettra notamment aux candidats de bénéficier des nouvelles conditions d'admission au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Jusqu'ici, l'étude du projet de règlement ne dénote aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec, J3T 1X4; téléphone : 819 293-8631, poste 6247; courriel : psta@enpq.qc.ca